

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.
France	9.000 fr.	5.000 fr.
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.

Prix du numéro de l'année courante et précédents	400 fr.
Prix du numéro de l'année antérieure	500 fr.
Par poste, majoration de 30 francs par numéro	

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 400 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les 1^{er} O. des 15 et 1^{er} suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI.

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

- 24 avril 80 N° 105 PG-RM. — Décret portant agrément du projet de Garage Moderne de Sogoniko (GMS) 195

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

- 29 avril .. N° 1710 MDR-DNC. — Arrêté portant agrément de la Coopérative Agricole Multifonctionnelle de la Jeunesse Rurale de Somankidi-Coura Kayes. 196

- 30 avril .. N° 1745 MDR-DNC. — Arrêté portant agrément de la Coopérative Féminine Multifonctionnelle de Production de Kabala 196

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Personnel : 196

MINISTERE DU PLAN ET DES TRANSPORTS

- 23 avril 80 N° 1676 MPT-CAB. — Arrêté portant avertissement et retrait de Permis de Conduire 202

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

- 21 avril .. N° 1594 MFC-MIT. — Arrêté Interministériel portant nomination de Regisseurs de Recettes auprès du Ministère de l'Information et des Télécommunications. 204

- 21 avril .. N° 1595 MFC-MIU. — Arrêté Interministériel portant nomination de Regisseurs de Recettes auprès du Ministère de l'Intérieur et de l'Urbanisme 204

- 25 avril .. 1696 MFC-MTPT. — Arrêté Interministériel portant nomination de Regisseurs de Recettes auprès du Ministère des Travaux Publics et du Tourisme 205

ANNONCES LEGALES

- Constitution d'Agence 205

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

- N° 105/PG-RM. — DECRET portant agrément du projet de Garage Moderne de Sogoniko (GMS)

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n° 128/PG-RM du 7 Mai 1976 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant Code des Investissements ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier — Le Garage Moderne de Sogoniko

(GMS) de Mr Baba Diawara agréé au régime A de l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 pour son activité Garage.

Art. 2. — Le Garage Moderne bénéficiera à cet effet des avantages suivants:

1 — Exonération pendant une période d'un (1) an à compter de la date de signature du présent décret des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la CPS ou toutes taxes d'effet équivalent sur le matériel d'équipement, machines et outillages, à l'exclusion des véhicules de tourisme.

2 — Exonération pendant les cinq (5) premiers exercices d'exploitation de l'impôt sur le BIC et de la contribution des patentes;

3 — Exonération pendant les cinq (5) premiers exercices d'exploitation de l'impôt sur les revenus fonciers;

4 — Garantie de transfert intégral pour la valeur des investissements nouveaux et dans des limites raisonnables pour les salaires du personnel expatrié.

Art. 3. — La liste du matériel d'équipement est jointe en annexe au présent décret dont elle fait partie intégrante.

Art. 4. — Le Garage Moderne de Sogoniko (GMS) s'engage :

— à investir cinq cent trente et un millions six cent quatre vingt treize mille (531.693.000) Francs Maliens non compris le fonds de roulement de départ soit quarante deux millions cent treize mille (42.113.000) F.M.

— à créer soixante onze emplois nouveaux en première année, chiffre qui sera porté à soixante dix neuf en troisième année.

Art. 5. — Les Ministres des Finances et du Commerce, du Développement Industriel, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

ANNEXE

AU DECRET N° 105/PG-RM du 24 avril 1980

Portant agrément du projet de Garage Moderne de Sogoniko (G.M.S.)

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A IMPORTER

- 1 Aléseuse de cylindres (marque Muller);
- 1 Glaceuse de cylindres (marque Muller);
- 1 Aléseuse de bielles (marque Muller);
- 1 Aléseuse pour lignes d'arbres;
- 1 Presse hydraulique;
- 1 Rectifieuse de sièges de soupapes capacité 20 à 52 mm;
- 1 Rectifieuse de sièges de soupapes, capacité : 35 à 90 mm;
- 2 Rectifieuses de soupapes (microtours pour la rectification des soupapes);
- 1 Compresseur;
- 4 Aspirateurs pour la salle de peinture;
- 1 Micro-doseur pour peinture;
- 1 Groupe électrogène;
- 1 Appareil de lavage des blocs moteurs

- 1 Tour pour petites pièces métalliques;
- 1 Pont élévateur
- 1 Ford (Camionnette).

Ministère du Développement Industriel

1710/MDR-DNC. — par arrêté en date du 29 avril 1980, la Coopérative Agricole Multifonctionnelle de la Jeunesse Rurale de Somankidi-Coura est agréée et immatriculée au Répertoire National des Coopératives Urbaines de la République du Mali sous le n° 44, série « B ».

1745/MDR-DNC. — par arrêté en date du 30 avril 1980, la Coopérative Féminine Multifonctionnelle de Production de Kabala est agréée et immatriculée au Répertoire National des Coopératives Rurales de la République du Mali sous le n° 43, série « B ».

Ministère du Travail et de la Fonction Publique

PAR arrêté en date des :

21 mars 1980. — A compter du 1er janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance 77-71/CMLN du 23 décembre 1977, M. Moussa Coulibaly, n° mle 299.68-C, Médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon (indice 354) le 16 janvier 1977 (AC : 1 an au titre du stage) en service à Gao est transposé Médecin de 3^e classe, 7^e échelon (indice 255) AC. 24 mois au 31-12-77.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 11^e échelon de son grade (indice 275) pour compter du 1-1-78 (ac épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet au point de vue solde pour compter du 1-7-78.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de 2 échelons est accordé à M. Coulibaly.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 13^e échelon de son grade (indice 285).

M. Aly Ba, n° mle 347.49-F, titularisé Professeur de l'Enseignement Secondaire, 3^e classe, 1^{er} échelon (indice 225) le 1^{er} octobre 1978, en service à l'IPR de Katiougou conserve une ancienneté civile de douze (12) mois au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, il passe Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe, 3^e échelon (indice : 235) à compter du 1^{er} octobre 1978 (A.C. épuisée).

24 Mars 1980. — En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret n° 191/PG-RM du 10 juillet 1978, M. Mamadou Traoré, n° mle 271.26-E, Infirmier Vétérinaire de 3^e classe, 10^e échelon (indice : 118) en service à l'Institut d'Economie Rurale, titulaire du diplôme de Technicien Supérieur de l'Institut Polytech-

nique Rural de Katibougou, Spécialité : Elevage, est nommé et titularisé Ingénieur des Travaux d'Elevage de 3^e classe, 7^e échelon (indice : 158) pour compter du 18 avril 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons, est constaté en faveur de M. Mamadou Traoré.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 9^{ème} échelon de son grade (indice : 164).

11 avril 1980. — Mme SY née Kadiatou SOW, n° mle 419.03-D, titulaire de la Maîtrise ès-Lettres de l'Université de Paris X-Nanterre (session de 1979), est recrutée dans la Fonction Publique en qualité de Chargé de Recherches Stagiaire (indice : 225) et mise à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté, prend effet du point de vue ancienneté à compter du 1^{er} octobre 1979 et du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

21 avril 1980. — En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juin 1978, Mme Diarra née Kankou Sacko, en service au Gouvernorat de Kayes, Adjoint Administratif de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon (indice : 149) le 20 octobre 1977 avec une année d'ancienneté civile acquise au titre du stage est transposée Adjoint Administratif de 3^e classe, 4^e Echelon (indice 106) pour compter du 1^{er} janvier 1978 avec 15 mois d'ancienneté civile conservée au 31-12-1977.

Compte tenu de cette ancienneté l'intéressée passe au 6^e échelon de son grade (indice 110) à compter du 1-1-78 - A.C. épuisée.

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de Mme Diarra née Kankou Sacko, n° mle 335.05-F, Adjoint Administratif de 3^e classe, 6^e échelon (indice 110).

Compte tenu de cet avancement, l'intéressée passe au 8^e échelon de son grade (indice 114).

M. Nama Kéita, n° mle 307.10-L, Adjoint Technique Principal 1^{er} échelon de la Météorologie (indice : 1297), le 1^{er} janvier 1962, titulaire du Brevet d'Aptitude aux fonctions d'ingénieur des travaux météorologiques, en service à Bamako, est intégré à concordance d'indice dans le Corps des Ingénieurs des Travaux Météorologiques avec reconstitution de situation administrative ci-après :

- Ing. Adjoint de 3^e Cl. (indice : 1301)
P/C du 1-7-1962 — (A.C. 6 mois)
- Ing. Adjoint de 2^e Cl. (indice : 1434),
P/C du 1-7-1963 — (A.C. épuisée)
- Ing. Adjoint de 1^e Cl. (indice : 1609),
P/C du 1-1-1965
- Ing. Ordinaire de 3^e Cl. (indice : 1765),
P/C du 1-1-1966

- Ing. Ordinaire de 2^e Cl. (indice : 1935),
P/C du 1-7-1967
- Reclasse Ing. de 2^e Cl. 1^{er} Ech. (indice : 520),
P/C du 1-7-1969
- Ing. de 2^e classe, 2^e échelon, (indice : 550),
P/C du 1-7-1969
- Ing. de 2^e classe, 3^e échelon, (indice 580),
P/C nu 1-7-1971
- Ing. de 2^e classe, 4^e échelon (indice 610),
P/C du 1-7-1973
- Ing. de 1^e classe, 1^{er} échelon, (indice : 640),
P/C du 1-7-1974
- Ing. de 1^e classe, 2^e échelon, (indice : 670) ou 523
P/C du 1-7-1976.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et pour compter du 1^{er} janvier 1978, Mr Nama Kéita, n° mle 307.10-L, en service à l'ASECNA à Bamako, Ingénieur Météorologiste de 1^{ère} classe, 5^e échelon. (Indice 432) avec une ancienneté civile de 18 mois conservée au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 8^e échelon de son grade (Indice : 459) pour compter du 1^{er} janvier 1978 — (A.C. épuisée).

A titre exceptionnel et pour compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons, est constaté en faveur de M. Nama Kéita, n° mle 307.10-L, Ingénieur Météorologiste de 1^{ère} classe, 8^e échelon (indice : 459).

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 10^e échelon de son grade (indice : 473) pour compter du 1^{er} janvier 1979.

Les dispositions des articles 2 et 3 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

22 avril 1980. — M. Hamadian Tamboura, n° mle 300.70-E, Maître du Second Cycle de 3^e classe, 14^e échelon, (indice : 179), en service au Cercle de Yanfolila, est par changement de cadre et pour nécessité de service, intégré à concordance d'indices dans le corps des Rédacteurs d'Administration au grade de 3^e Classe, 14^e échelon (indice : 179).

L'intéressé est rayé du corps des Maîtres du Second Cycle.

M. Hamadian Tamboura reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme.

Il conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de signature.

M. Mahamane Coulibaly, n° mle 418.11-M, de Nationalité Malienne, titulaire du diplôme de Technicien Supérieur en Agrométéorologie du Centre Régional de Formation et d'Application en Agrométéorologie et Hydrologie Opérationnelle de Niamey (Niger), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Technicien Supérieur Stagiaire (indice 158) et mis à la disposition du Ministre du Plan et des Transports.

Le présent arrêté prend effet au point de vue ancienneté à compter du 1er janvier 1980 et du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Birama Diarra, n° mle 418.10-L, de Nationalité Malienne, titulaire du diplôme de Technicien Supérieur en Agrométéorologie du Centre Régional de Formation et d'Application en Agrométéorologie et Hydrologie Opérationnelle de Niamey (Niger), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Technicien Supérieur Stagiaire (indice 158) et mis à la disposition du Ministre du Plan et des Transports.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1980 au point de vue ancienneté et du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MM. Adama Tapily, n° mle 419.04-E et Issa Samaké n° mle 419.05-F de Nationalité Malienne titulaires du diplôme de fin d'études de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Kayes (promotion 1978-1979), sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de Maîtres du 1er Cycle Stagiaires (indice : 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er octobre 1979 au point de vue ancienneté et du point de vue solde pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 4921/MT-DNFPP-D2-1 du 15 décembre 1979 susvisé en ce qui concerne M. Dramane Sogoba, n° mle 409.40-W.

M. Dramane Sogoba, n° mle 409.40-N, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (session de juin 1979) spécialité : Electromécanique est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie Civil et des Mines, (indice : 225) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

23 avril 1980. — M. Doumékéné Léon Niangaly, n° mle 418.14-R, de Nationalité Malienne, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration (spécialité : Sciences Juridiques) session de juin 1979, est intégré dans la fonction Publique en qualité de Magistrat stagiaire (indice : 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1980, du point de vue ancienneté et du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 454/MT-DNFPP-5 du 5-2-79.

A titre de régularisation et en application de l'article 2 du décret 191/PG-RM du 10 juillet 1978 M. Kissima Massiré Doucouré, n° mle 386.48-E, Comptable en

service aux Travaux Neufs, titulaire du Certificat d'Appétitude Professionnelle (CAP) Spécialité Employé de Commerce Session de juin 1978 est nommé Adjoint Administratif de 3^e classe, 1^{er} échelon (indice : 100) à compter du 5 février 1979.

M. Doucouré est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali ;

A compter du 1er janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/MLCN du 26-12-77, M. Dialla Sissoko, n° mle 326.08-J Professeur de l'Enseignement Secondaire Général de 3^e classe, 1^{er} échelon, (indice : 316) le 30 septembre 1977 (A.C. 12 mois au titre du stage en service à l'ECICA est transposé Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe, 1^{er} échelon (indice : 225) A.C. 15 mois au 31-12-77.

Compte tenu de cette ancienneté il passe au 3^e échelon de son grade (indice : 235) pour compter du 1-1-78 A.C. épuisée.

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux échelons est constaté en faveur de M. Dialla Sissoko.

Compte tenu de cet avancement il passe au 5^e échelon de son grade (indice : 245).

Les dispositions des articles 1er et 2 prennent effet au point de vue solde pour compter du 1er juillet 1978.

Les élèves dont les noms suivent de Nationalité Malienne titulaire du diplôme de fin d'Etudes de l'Institut National des Arts (session de juin 1979) sont intégrés dans la fonction Publique en qualité de Maîtres du 2^e Cycle stagiaires (indice : 158) suivant leur spécialité et mis à la disposition du Ministre des Sports, des Arts et de la Culture.

SPECIALITE ART DRAMATIQUE

M. Yacouba Koné, n° mle 418.49-F

SPECIALITE PEINTURE

M. Ousmane Coulibaly, n° mle 418.48-E

Le présent arrêté prend effet du point de vue ancienneté à compter du 1er octobre 1979 et du point de vue solde pour compter de la date de prise de service des intéressés.

A titre de régularisation de situation administrative, M. Stanislas Diarra, n° mle 240.25-D, Contrôleur des Postes et Télécommunications de 1^{ère} classe, 3^e échelon (indice ancien 648/1377) le 8 janvier 1965, admis à l'examen professionnel de Sélection d'Inspecteur-Elève de l'Exploitation des Télécommunications, est intégré dans la hiérarchie «A1» des Inspecteurs des Télécommunications avec reconstitution de carrière conformément au tableau ci-après :

PRENOM ET NOM	SITUATION DANS LE CORPS D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	A.C ET RSM	AFFECTAT.
Stanislas DIARRA N°Mle 240.25-D	Contrôleur Principal 1 ^o Ech. 1 ^o Classe (Indice 648/1377) le 8 janvier 1965	Insp. 3 ^o Echelon (INDICE 670/1434) le 5 Août 1966 Insp. 4 ^o Echelon (INDICE 727/1609) le 8 janvier 1967 Insp. 3 ^o Classe 3 ^o Echelon (INDICE 460) 1-7-67 Insp. 3 ^o Classe 4 ^o Echelon (INDICE 490) 8-1-69 Promu Insp. 2 ^o Classe 1 ^o Echelon (INDICE 520) 8-1-70 Insp. 2 ^o Classe 2 ^o Echelon (INDICE 550) le 8-1-72 Insp. 2 ^o Classe 3 ^o Echelon (INDICE 580) le 8-1-74 Insp. 2 ^o Classe 4 ^o Echelon (INDICE 477) le 8-1-76 Insp. 1 ^o Classe 1 ^o Echelon (INDICE 500) le 8-1-77	1 a. 6 m. 27 j AC. épuisée 5 m. 23 j.	Dtion OPT

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et pour compter du 1er janvier 1978, M. Stanislas Diarra, n° mle 240.25-D, Inspecteur des Postes et Télécommunications de 1ere classe, 1er échelon (indice : 500) le 8 janvier 1977 est transposé Inspecteur de 1ere classe, 1er échelon, (indice : 410) avec une ancienneté civile de 12 mois conservée au 31 décembre 1977.

Compte-tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 3^e échelon de son grade (indice : 424) pour compter du 1er janvier 1978 — A.C. épuisée.

A titre exceptionnel et pour compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de M. Stanislas Diarra, n° mle 240.25-D, Inspecteur de 1ere classe, 3^e échelon (indice : 424).

Compte-tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 5^e échelon de son grade (indice : 438).

Les élèves dont les noms suivent, titulaires, du Brevet de Technicien de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA), session de juin 1979, sont intégrées dans la Fonction Publique suivant leurs spécialités en qualité de stagiaires et mises à la disposition des Départements ci-après :

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

CONTROLEURS STAGIAIRES DES IMPOTS (INDICE : 140)

- Mariam TRAORE n° mle 406.79-P
- Kadidia KOUROUMA, n° mle 406.87-Z

CONTROLEURS STAGIAIRES DES FINANCES (INDICE : 140)

- Minata Soumaïla TRAORE, n° mle 406.99-M
- Fatoumata SANGARE, n° mle 406.98-L

BUDGET :

- Niakalé FANE, n° mle 407.20-Y
- Aminata TANGARA, n° mle 407.61-Y
- Doussou KANTE, n° mle 407.28-G

CONTROLEURS STAGIAIRES DU TRESOR (INDICE : 140)

- Mme KEITA Haby KEITA, n° mle 407.36-R
- Mme Djénébou FALL, n° mle 407.38-T

MINISTERE DE LA JUSTICE

GREFFIERS STAGIAIRES (INDICE : 140)

- Aminata Bourama TRAORE, n° mle 407.76-L
- Djénéba CISSE, n° mle 407.78-N

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TOURISME

TECHNICIENS STAGIAIRES DU GENIE CIVIL ET DES MINES

(INDICE : 140)

- Mme MAIGA Fatoumata MAIGA, n° mle 407.95-H
- Rokia BA, n° mle 407.96-J
- Mme KEITA Oumou KONARE, n° mle 407.98-L

24 avril 1980. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Sanooussi Nanacassé, n° mle 343.44-A, l'arrêté susvisé n° 1195/MT-DNFPP-2 du 31/3/78.

✱ M. Sanooussi Nanacassé, n° mle 343.44-A, Médecin Stagiaire en service à Bafoulabé qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Médecin de 3^e classe, 13^e échelon, (indice : 285) pour compter du 2 janvier 1978.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 15^e échelon de son grade, (indice : 295) pour compter du 2/1/78 (A.C. épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de 2 échelons est accordé à M. Nanacassé.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 1er échelon de la 2^e classe, (indice : 310).

29 avril 1980 — Les élèves dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) du Centre de Formation Professionnelle, session de juin 1979, sont suivant leur spécialité intégrés dans la Fonction Publique et nommés Centre-Maître du Génie Ci-

vil et des Mines Stagiaires, (indice : 100).

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'URBANISME

SPECIALITE MENUISERIE

- MM. — Ibrahima SIDIBE, n° mle 418.28-G
— Drissa COULIBALY, n° mle 418.29-H
— MAIGA Hafizou, n° mle 419.52-J
— Issa DIARRA, n° mle 423.28-G

SPECIALITE ELECTRICITE

- MM. — Moussa DIALLO, n° mle 418.30-J
— Bakary CAMARA, n° mle 419.46-C
— Souleymane DIARRA, n° mle 419.47-D
— Moussa SIDIBE, n° mle 419.49-F
— Malamine TRAORE, n° mle 419.49-F
— Zoumana DIARRA, n° mle 419.50-G

SPECIALITE CONSTRUCTION METALLIQUE

- MM. — Modibo COULIBALY, n° mle 418.31-K.
— Lassana THIENTA, n° mle 418.32-L
— Arafa TRAORE, n° mle 418.33-M.
— Isack TRAORE, n° mle 418.34-N
— Bougadary COULIBALY, n° mle 418.35-F
— Anounou TEMBELY, n° mle 418.36-R
— Dian DIAKITE, n° mle 418.37-S

SPECIALITE PLOMBERIE SANITAIRE

- MM. — Abdoulaye COULIBALY, n° mle 418.38-T
— Modibo KEITA, n° mle 418.39-V
— Guidado COULIBALY, n° mle 418.41-W
— Bakary DEMBELE, n° mle 418.41-X
— Makan KANOUTE, n° mle 418.42-Y
— Mamadou Fodé KONE, n° mle 418.43-Z
— Soumaïla SANGARE, n° mle 418.44-A

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

SPECIALITE MACHINISME AGRICOLE

- MM. — Issa OUEDRAOGO, n° mle 418.51-H
— Sidi KOUYATE, n° mle 418.52-J
— Ibrahim DEMBELE, n° mle 418.53-K
— Souleymane Abdou MAIGA, n° mle 418.54-L
— Mahamedou DICKO, n° mle 418.55-M
— Mamadou Yacoro DIARRA, n° mle 418.56-N
— Moussa CISSE, n° mle 418.57-P
— Fodé DIAGOURAGA, n° mle 418.58-R
— Alfousseyni SOUKOUNA, n° mle 418.59-S

A compter du 1er janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 10 juin 1978, les Infirmiers d'Etat de 3è classe, 1er échelon, (indice : 189) le 4 décembre 1977 dont les noms suivent (avec 12 mois d'ancienneté au titre du stage) en service à l'Institut National de Recherche sur la Pharmacopée et la Médecine Traditionnelle, sont transposés Infirmiers d'Etat de 3è classe, 1er échelon, (indice : 140) — A.C. 13 mois au 31 décembre 1977 :

M. Hamadoun DIOP, n° mle 337.15-S

Mme COULIBALY née Coumba DIAKITE, n° matricule 339.84-W.

Compte tenu de cette ancienneté, les intéressés passent au 3è échelon de leur grade, (indice : 146) pour compter du 1er janvier 1978 (A.C. épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1er juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé aux intéressés.

Compte tenu de cet avancement, ils passent au 5è échelon de leur grade, (indice : 152).

A compter du 1er janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance 77/71 CMLN du 26 décembre 1977 et de l'Ordonnance 78-18 CMLN du 10 Juin 1978 M. Mamadi Diabaté, mle 273.02-C, maître du 2è cycle de 3è classe 1er échelon (indice 204) le 30 septembre 1977 en service à Hamdallaye marché 1er cycle «C» est transposé maître du second cycle de 3è classe 7è échelon (indice 158) a.c 3 mois au 31 décembre 1977.

A titre exceptionnel et à compter du 1er Janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de M. Diabaté.

Compte tenu de cet avancement l'intéressé passe au 9è éch. de son grade (indice 164).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1er Juillet 1978.

En application des dispositions du décret n° 133/PG-RM du 2 juin 1978 et à compter du 1er janvier 1978, M. Ibrahim THIERO, n° mle 528.71-R Commis d'Administration de 2è Classe 2è Echelon (Indice : 114) le 7 Avril 1977, en service à Sébété (cercle de Banamba) est transposé Commis d'Administration de 2è Classe 2è Echelon (Indice : 81) avec une ancienneté civile de 8 mois 14 jours au 31 Décembre 1977.

Les dispositions de l'article 1er prennent effet au point de vue solde pour compter du 1er Juillet 1978.

A compter du 1er Janvier 1979, un avancement forfaitaire d'un échelon est constaté en faveur de Mr Ibrahim THIERO, Commis d'Administration de 2è Classe 2è Echelon (Indice 81).

Compte tenu de cet avancement, il passe au grade de 2è Classe 3è Echelon (Indice : 86).

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et pour compter du 1er janvier 1978, M. Namory TRAORE n° mle 316.69-B, en service au Centre d'Etudes et de Promotion Industrielles, Ingénieur du 2è degré du Génie Civil et des Mines de 3è classe, 1er échelon (indice : 316), le 1er février 1977 avec un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage, est transposé Ingénieur du 2è degré du Génie Civil et des Mines de 3è classe, 1er échelon (Indice 225) avec une ancienneté civile de 23 mois conservée au 31 Décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 4è Echelon de son grade (Indice : 240) pour compter du 1er Janvier 1978 — (A.C. épuisée).

A titre exceptionnel et pour compter du 1er Janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de M. Namory TRAORE n° mle 316.69-B, Ingénieur du 2è Degré du Génie Civil et des Mines (Indice : 250).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet au point de vue solde pour compter du 1er Juillet 1978.

A compter du 1er Janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 et de l'Ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 Juin 1978, Mr. Chiaka COULIBALY n° mle 181.34-N, Maître du 2^e Cycle 2^e Echelon (Indice : 222) le 20 Décembre 1976, en service à Woroni (Sikasso) est transposé Maître du 2^e Cycle de 2^eme Classe 10^e Echelon (Indice 167) avec une ancienneté civile de 12 mois conservée au 31-12-77.

Compte tenu de cette ancienneté, il passe au 12^eme Echelon de son grade (INDICE : 173) pour compter du 1er Janvier 1978 (A.C. épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux échelons est accordé à M. COULIBALY.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe Maître du 2^e Cycle de 3^e classe, 14^e échelon, (indice : 179).

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté prennent effet du point de vue solde pour compter du 1er juillet 1978.

A compter du 1er janvier 1978, et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juin 1978, M. Hyppolyte COULIBALY, n° mle 223.61-V, Maître du second Cycle de 2^e classe, 1^{er} échelon, (indice : 297) le 6 août 1976 en service à l'école du Camp Kati est transposé Maître du Second Cycle de 2^e classe, 13^e échelon (indice : 226) A.C. égale 17 mois au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 15^e échelon de son grade, (indice : 232) pour compter du 1er janvier 1978 (A.C. épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1er juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à M. Hyppolyte Coulibaly.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 1^{er} échelon de la 1^{ère} classe (indice : 240).

A compter du 1^{er} Janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance 77-71-CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance 78-18-CMLN du 10 juin 1978, M. Sékou dit Cheick Traoré mle 228.02-C, maître du second cycle de 3^e classe 2^e échelon (indice 222) le 30 septembre 1977 en service à Noumorila «A» Kati, est transposé maître du second cycle de 3^e cl. 10^e éch. (indice 167) A.C. 3 mois au 31 décembre 1977.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1977, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de M. Sékou dit Cheick Traoré

Compte tenu de cet avancement, il passe au 12^e échelon de son grade (indice 173).

Les dispositions de l'article 1 prennent effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978

M. Lassana Touré, mle 189.79-P, maître du 2^e cycle de 3^e cl. 13^e éch. (indice 176) en service à la Cellule Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale, est par changement de cadre et pour nécessité de service, intégré dans le corps des Rédacteurs d'Administration au grade de 3^e cl. 13^e éch. (indice 176).

M. Touré conserve l'ancienneté de service de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

M. Lassana Touré est rayé du corps des maîtres du 2^e cycle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

M. Hamadi Diarra, mle 414.57-P, de nationalité malienne, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Normale Supérieure (spécialité : Histoire-Géographie) session de juin 1979, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Professeur Stagiaire de l'Enseignement Secondaire (indice 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71-CMLN du 26 décembre 1977 de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 78-18-CMLN du 10 juin 1978 et pour compter du 1^{er} janvier 1978, M. Bakary Traoré, mle 283.56-N, contre-maître de 2^e cl. 2^e éch. du Génie Civil et des Mines (indice 156) le 1^{er} décembre 1977, au Service d'Entretien du Parc-Automobiles (SEPAU) à Bamako, est transposé contre-maître de 3^e cl. 7^e éch. du Génie Civil et des Mines (indice 112) avec une ancienneté civile de 1 mois.

Les dispositions de l'article 1 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et pour compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de l'intéressé.

Compte tenu de cet avancement, M. Bakary Traoré passe au 9^e échelon de son grade (indice 116).

A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance 77-71 du 26 décembre 1977, M. Hassimi Oumar Maïga, mle 196.88-A, professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e cl. 2^e éch. (indice 339) le 1^{er} octobre 1977 en service à l'Institut Pédagogique National (IPN) est transposé professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e cl. 5^e éch. (indice 245) A.C. 3 mois au 31-12-77.

A titre exceptionnel et pour compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de 2 échelons est accordé à M. Maïga.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 7^e échelon de son grade (indice 255).

Les dispositions de l'article 1 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71 CMLN du 26 décembre 1977 de l'ordonnance n° 78-18 CMLN du 10 Juin 1978 et pour compter du 1^{er} janvier 1978, M. Mahamadoune Ibrahima Touré, mle 297.88-A, contre maître du Génie civil et des Mines de 2^e classe 2^e échelon (indice 156) le 1^{er} avril 1977, en service au Gouvernorat de Ségou, est transposé contre-maître du Génie civil et des Mines de 3^e classe 7^e échelon (indice 112) avec une ancienneté civile de 9 mois conservée au 31 décembre 1979.

Compte tenu de cette ancienneté M. Mahamadoune Ibrahima Touré passe au 8^e échelon de son grade (indice 114) pour compter du 1^{er} Janvier 1978 (a.c épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre-exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons, est constaté en faveur de M. Mahamadoune Ibrahima Touré.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 10^e échelon de son grade (indice 118).

En application des dispositions de l'article 127, de l'ordonnance n° 77-71 CMLN du 26 décembre 1977 et de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 78-18 CMLN du 10 Juin 1978 et pour compter du 1^{er} Janvier 1978, M. Mamady Camara, mle 318.23-B, en service au District Vétérinaire de Bamako, Infirmier Vétérinaire de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 149), le 7 Janvier 1977 avec un (1) an d'ancienneté acquise au titre du stage, est transposé Infirmier Vétérinaire de 3^e classe 4^e échelon (indice 106) a.c 24 mois au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 8^e éch. de son grade (indice 114) pour compter du 1^{er} Janvier 1978 (a.c épuisée).

A titre exceptionnel et pour compter du 1^{er} Janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de l'intéressé.

Compte tenu de cet avancement, M. Mamady Camara passe Infirmier Vétérinaire de 3^e classe 10^e échelon (indice 118).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} Juillet 1978.

M. Hamady Sissoko mle 344.77-M, en service à l'Opération Avicole de SOTUBA, titularisé Ingénieur d'Elevage de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice 225) le 23 février 1978, conserve un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté M. Hamady Sissoko passe au 3^e échelon de son grade (indice 235) pour compter du 23 février 1978 (a.c épuisée).

A titre exceptionnel et pour compter du 1^{er} Janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de l'intéressé.

Compte tenu de cet avancement, M. Hamady Sissoko passe au 5^e échelon de son grade (indice 245).

30 avril 1980. — M. Moussa CAMARA, n° matricule 125.80-R, Maître du 1^{er} Cycle de 2^e Classe, 10^e échelon, (indice : 153) en service au Lycée Askia Mohamed, est par changement de cadre et pour raisons de santé intégré dans le corps des Adjointes Administratifs au grade de 2^e classe, 10^e échelon, (indice : 153).

M. CAMARA conserve le bénéfice de l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

M. CAMARA est rayé du corps des Maîtres du Premier Cycle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

5 mai 1980. — A compter du 1^{er} Janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71 CMLN du 26 Décembre 1977, de l'ordonnance n° 78-18 CMLN du 10 Juin 1978, M. Sékou Barry, mle 205.82-T, maître du second cycle de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 297) le 1^{er} octobre 1977 en service à Bankass est transposé maître du second cycle 2^e classe 13^e échelon (indice 226) avec une ancienneté civile de 3 mois conservée au 31 Décembre 1977.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} Janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de M. Sékou Barry, mle 205.82-T, maître du second cycle de 2^e classe 13^e échelon (indice 226) en service à Bankass

Compte tenu de cet avancement, il passe au 15^e échelon de son grade (indice 232).

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté prennent effet du point de vue solde à compter du 1^{er} juillet 1978.

Ministère du Plan et des Transports

N° 1676/MPT-CAB — Par arrêté en date du 23 avril 1980, un avertissement est prononcé à l'encontre des personnes dénommées ci-après :

- MM. — Hamidou DEMBELE, titulaire du permis n° 49562 (BCD) du 2-1-1976 Bamako ;
 — Ibrahima TRAORE, titulaire du permis n° 52091 (BC E) du 31-5-1976 Bamako ;
 — Bassidiki DIARRA, titulaire du permis n° 13580 (BCD) du 11-1-1980 Bamako ;
 — Namaké KEITA, titulaire du permis n° 17375 (BCDE) du 7-9-1962 Bamako ;
 — Gassama KONATE, titulaire du permis n° 44687 (B) du 23-4-1974 Bamako ;
 — Seydou KEITA, titulaire du permis n° 499 (B) du 30-4-1974 Bamako ;
 — Bakou KEITA, titulaire du permis n° 41023 (BCD) du 24-6-1974 Bamako ;
 — Niassan KONE, titulaire du permis n° 39213 (BCDE) du 30-1-1974 Bamako ;
 — Bacouba KEITA, titulaire du permis n° 43120 (BCD) du 16-12-1974 Bamako ;
 — Malick DIAKITE, titulaire du permis n° 54853 (BC) du 16-10-1976 Bamako ;
 — Seydou TANGARA, titulaire du permis 36014 (BCD) du 16-2-1973 Bamako ;
 — Boubacar DOUMBIA, titulaire du permis n° 41651 (B) du 23-8-1974 Bamako ;
 — Diatourou DIAKITE, titulaire du permis n° 40123 (B) du 30-4-1974 Bamako ;
 — Boubou DIALLO, titulaire du permis n° 64144 (BCD) du 15-5-1978 Bamako ;
 — Drissa SANOGO, titulaire du permis n° 28767 (BC) du 9-1-1969 Bamako ;
 — Kari TRAORE, titulaire du permis n° 24224 (BCD) du 30-6-1966 Bamako ;
 — Mamadou SIDIBE, titulaire du permis n° 4-75-01529 (BCD) du 2-3-1975 Bouaké ;
 — Idrissa DIALLO, titulaire du permis n° 5211 (BCD) du 21-10-1950 Bamako ;
 — Mourtade MAGASSOUBA, titulaire du permis n° 22666 (BCD) du 14-2-1965 Bamako ;
 — Gaoussou KOITA, titulaire du permis n° 33943 (B) du 5-1-1972 Bamako ;
 — Dioro dit Gaoussou SAMAKE, titulaire du permis n° 61313 (BCD) du 23-10-1977 Ba-

mako ;

- Amadou TRAORE, titulaire du permis n° 4-75-06366 (BCDE) du 19-12-1975 Bouaké ;
- Mamadou OUMARE, titulaire du permis n° 2997 (BCD) du 30-9-1954 Bobo-Dioulasso.

Sont retirés pour une période d'un mois à partir du 21-03-1980 les permis appartenant à :

- MM. — Bilaly DIAKITE, titulaire du permis n° 17747 (BC) du 13-11-1962 Bamako ;
- Noumori KONE, titulaire du permis n° 45870 (BC) du 4-6-1975 Bamako ;
 - Lassana DIARASSOUBA, titulaire du permis n° 29717 (BCDE) du 28-8-1969 Bamako ;
 - Abdoulaye DJIRE, titulaire du permis n° 34676 (B) du 2-1-1976 Bamako ;
 - Dadié DIARRA, titulaire du permis n° 24428 (BCD) du 8-8-1966 Bamako ;
 - Bouriaie SAMAKE, titulaire du permis n° 25597 (BCDE) du 14-4-1967 Bamako ;
 - Mangoulé KONANDJI, titulaire du permis n° 35603 (B) du 6-12-1972 Bamako ;
 - Soumana DIARRA, titulaire du permis n° 69885 (BC) du 23-5-1979 Bamako ;
 - Cheick Oumar EA, titulaire du permis n° 66146 (B) du 29-9-1978 Bamako ;

Est retiré pour une période de 2 mois à partir du 21-03-1980 le permis appartenant à :

- M. Daouda SAMAKE, titulaire du permis n° 49595 (BCD) du 5-1-1976 Bamako.

Sont retirés pour une période de 3 mois à partir du 21-03-1980 les permis de conduire appartenant à :

- MM. — Mamadou COULIBALY, titulaire du permis n° 17194 (BCD) du 18-2-1962 Bamako ;
- Djomakan CISSE, titulaire du permis n° 49465 (BCD) du 29-12-1975 Bamako ;
 - Zoumana KONE, titulaire du permis n° 57592 (BCD) du 23-3-1977 Bamako ;
 - Bakary DOUMBIA, titulaire du permis n° 04-77-00846 (BCDE) du 22-4-1977 Bouaké.

Sont retirés pour une période de 6 mois à partir du 21-03-1980 les permis appartenant à :

- MM. — Kalifa DEMBELE, titulaire du permis n° 16668 (BCD) du 17-03-1963 Bamako ;
- Demba KABA, titulaire du permis n° 35185 (BCD) du 28-10-1972 Bamako ;
 - Brahim KONE, titulaire du permis n° 3-75-00542 (BCDE) du 23-6-1975 Korhogo ;
 - Bakary SANOGO, titulaire du permis n° 7-76 00665 (BCDE) du 6-4-1976 Gagnoa ;

- Soiré Abibou, titulaire du permis n° A-1313 (BCD) du 29-12-1965 Ouagadougou ;
- Brahim DEMBELE, titulaire du permis n° 42071 (BC) du 26-9-1974 Bamako ;
- Adama DIAWARA, titulaire du permis n° 6-75-00712 (BCDE) du 14-4-1971 Man ;
- Bakary DOUMBIA, titulaire du permis n° 49808 (BCD) du 6-1-1976 Bamako ;
- Tahirou OUATTARA, titulaire du permis n° 32040 (BCDE) du 15-3-1975 Bamako ;
- Yaya KONE, titulaire du permis n° 43173 (BCD) du 19-12-1974 Bamako ;
- Souleymane TRAORE, titulaire du permis n° 26177 (BCD) du 1-9-1967 Bamako ;

Sont retirés pour une période de 12 mois à partir du 21-03-1980 les permis appartenant à :

- MM. — Seydou TALL, titulaire du permis n° 54040 (BCD) du 4-9-1976 Bamako ;
- Soukalo TRAORE, titulaire du permis n° 62210 (BC) du 13-12-1977 Bamako ;
 - Martine TRAORE, titulaire du permis n° 26608 (BC) du 10-11-1967 Bamako ;
 - Brehima DIARRA, titulaire du permis n° 35717 (BCD) du 16-12-1972 Bamako ;
 - Sory Ibrahima KONE, titulaire du permis n° 32327 (BCD) du 7-4-1971 Bamako ;
 - Bandougo YABRE, titulaire du permis n° 32660 (BCD) du 27-5-1971 Bamako ;
 - Cheickna SYLLA, titulaire du permis n° 59325 (BC) du 26-6-1977 Bamako.

Sont retirés pour une période de 18 mois à partir du 21-03-1980 les permis appartenant à :

- MM. — Broulaye DANIOKO, titulaire du permis n° 53750 (BC) du 23-8-1975 Bamako ;
- Mbara Ould Aly, titulaire du permis n° 51327 (BC) du 14-4-1976 Bamako ;
 - Kodié DOUMBIA, titulaire du permis n° 18504 (BCDE) du 14-4-1963 Bamako ;
 - Harouna TRAORE, titulaire du permis n° 64375 (BC) du 22-5-1978 Bamako ;
 - Adama TRAORE, titulaire du permis n° 62196 (BC) du 12-12-1977 Bamako ;
 - Fanalher YATTARA, titulaire du permis n° 36599 (BCD) du 5-6-1973 Bamako ;
 - Kodiougou DOUMBIA, titulaire du permis n° 57983 (BCD) du 18-4-1977 Bamako ;

Sont retirés pour une période de 24 mois à partir du 21-03-1980 les permis appartenant à :

- MM. — Zoumana DAO, titulaire du permis n° 51436 (BC) du 20-4-1976 Bamako ;
- Karim DIALLO, titulaire du permis n° 60910 (BC) du 4-10-1977 Bamako ;

Les titres de permis de conduire retirés seront archivés à l'Office National des Transports (Division Contrôle-Auto) à partir de la date de notification du présent arrêté.

Il est interdit aux sus-nommés, faisant l'objet d'une mesure de retrait de permis de conduire, de conduire tout véhicule automobile, même s'ils sont accompagnés de titulaire d'un permis de conduire valable.

Ministère des Finances et du Commerce

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 1594 MFC-M.I.T.
PORTANT NOMINATION DE REGISSEURS DE RECETTES AUPRES DU MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS :

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution,
Vu l'Ordonnance n° 46 bis du 16 Novembre 1960 portant règlement financier validée par la Loi n° 61-22 AN-RM du 19 Janvier 1961, promulguée par décret n° 09 PG-RM du 17 Février 1961 ;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 Octobre 1973 instituant les Cellules Administratives et Financières auprès des départements ministériels
Vu l'Arrêté n° 1040 MFC-CAB du 15 Mai 1974 portant institution d'ordonnateurs secondaires et suppression des sous-ordonnancements ministériels ;

Vu le Décret n° 190 PG-RM du 20 Juin 1979 portant remaniement ministériel ;

Vu l'Ordonnance n° 55 CMLN du 9 Octobre 1973 instituant une Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n° 144 PG-RM du 12 Octobre 1973 portant organisation des Services Comptables du Trésor du Mali ;

Vu le Décret n° 142 PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu l'Arrêté n° 752 MFC-DNTCP du 19 Février 1980 portant institution de régies de recettes auprès des départements ministériels ;

ARRETENT :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent sont nommés régisseurs de recettes auprès du Ministère de l'Information et des Télécommunications et installés dans les services ci-après :

CAF DU MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS :

M. Sidi Sow, comptable 8^e catégorie «C» n° mle 505-94-S ;

RADIO MALI : Sadio Diakité n° mle 574-24-M, aide-comptable, 8^e catégorie «B» de la CCFC ;

A. MA. P : M. Salif Doumbia, n° mle 574-01-L, aide comptable, 8^e catégorie «B» de la CCFC ;

C.N.P.C : M. Robert Diallo, n° mle 573.84-F, contrôleur de l'Information.

Art. 2. — Ils exercent leurs fonctions conformément aux dispositions de l'arrêté n° 752 MFC-DNTCP du 19 février 1980 susvisé et bénéficient de l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Ils ne peuvent percevoir que les recettes légalement créées des services auprès desquels ils sont installés.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 avril 1980.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Mady DIALLO

*Le Ministre de l'Information
et des Télécommunications*

Ahmed Mahamed Ag Hamani
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 1595 MFC-MIU
PORTANT NOMINATION DE REGISSEURS DE RECETTES AUPRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'URBANISME.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'URBANISME

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance 46 bis du 16 Novembre 1960 portant règlement financier validée par la Loi n° 61-22 AN-RM du 19 Janvier 1961, promulguée par Décret n° 09 PG-RM du 17 Février 1961 ;

Vu le Décret n° 156 PG-RM du 30 Octobre 1973 instituant les Cellules administratives et financières auprès des départements ministériels ;

Vu l'Arrêté n° 1040 MFC-CAB du 15 Mai 1974 portant institutions d'ordonnateurs secondaires et suppression des sous-ordonnancements ministériels ;

Vu le décret n° 190 PG-RM du 20 juin 1979 portant remaniement ministériel ;

Vu l'Ordonnance n° 55 CMLN du 9 octobre 1973 instituant une Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 144 PG-RM du 12 octobre 1973 portant organisation des Services Comptables du Trésor du Mali ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 752 MFC.DNTCP du 19 février 1980 portant institution de régies de recettes auprès des Départements Ministériels ;

ARRETENT :

Article premier. — M. Boubacar Fall, n° mle 346.46-C, rédacteur d'administration de classe exceptionnelle 7^e échelon est nommé régisseur de recettes auprès du Ministère de l'Intérieur et de l'Urbanisme et installé à la Division de l'Administration Pénitentiaire.

Art. 2. — Il exerce ses fonctions conformément aux dispositions de l'arrêté n° 752 MFC-DNTCP du 19 février 1980 susvisé et bénéficie de l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Il ne peut percevoir que les recettes légalement créées du service auprès duquel il est installé.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 avril 1980.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Mady DIALLO

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Urbanisme,*

Lt. Colonel Sékou LY
Chevalier de l'Ordre National

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 1696 MFC-MTPT
PORTANT NOMINATION DE REGISSEURS DE RECET-
TES AUPRES DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DU TOURISME :**

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU
TOURISME,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 46 bis du 16 Novembre 1960 portant règlement financier validée par la Loi n° 61-22 AN-RM du 19 Janvier 1961, promulguée par décret n° 09 PG-RM du 17 Février 1961 ;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 Octobre 1973 instituant les cellules administratives et financières auprès des départements ministériels ;

Vu l'Arrêté n° 1040 MFC-CAB du 15 mai 1974 portant institution d'ordonnateurs secondaires et suppression des sous-ordonnements ministériels ;

Vu le Décret n° 190 PG-RM du 20 Juin 1979 portant remaniement ministériel ;

Vu l'Ordonnance n° 55 CMLN du 9 Octobre 1973 instituant une Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n° 144 PG-RM du 12 Octobre 1973 portant organisation des Services Comptables du Trésor du Mali ;

Vu le Décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu l'Arrêté n° 752 MFC-DNTCP du 19 Février 1980 portant institution de régies de recettes auprès des départements ministériels ;

ARRETEMENT :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent sont nommés régisseurs de recettes auprès du Ministère des Travaux Publics et du Tourisme et installés dans les services ci-après :
Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie de

BAMAKO :

M. Tougaye Diawara, ingénieur de 1^{er} degré du Génie civil et des Mines de classe exceptionnelle.

Direction Régionale de la Cartographie et de la Topographie de

KAYES :

M. Abdoulaye Coulibaly, ouvrier du Génie civil et des Mines 2^e classe 6^e échelon.

Direction Régionale de la Cartographie et de la Topographie de

SEGOU :

M. Lamine Drabo, dessinateur 6^e catégorie.

Direction Régionale de la Cartographie et de la Topographie de

MOPTI :

M. Ina Deïda Maïga, ouvrier du Génie civil et des Mines.
Direction Régionale de la Cartographie et de la Topographie de

GAO :

M. Aly Kitrory Maïga, opérateur topographe.
Direction Régionale de la Cartographie et de la Topographie de

SIKASSO :

M. Soungalo Sanogo, technicien du Génie civil et des Mines.

Art. 2. — Ils exercent leurs fonctions conformément aux dispositions de l'arrêté n° 752 MFC-DNTCP du 19 février 1980 susvisé et bénéficient de l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Ils ne peuvent percevoir que les recettes légalement créées des services auprès desquels ils sont installés.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 avril 1980.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Mady DIALLO

*Le Ministre des Travaux Publics
et du Tourisme,*

Djibril DIALLO

ANNONCES LEGALES

CONSTITUTION D'AGENCE

FORAGE RATIONNEL CONSTRUCTION «FORACO»,
AGENCE DU MALI — BAMAKO (Mali),

Boîte postale 2330,
Téléphone N° 22-49-10

Suivant acte de dépôt n° 19, n date du 6 mai 1980, déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako, a été constituée à Bamako une Agence pour le Mali de la Société FORAGE RATIONNEL CONSTRUCTION «FORACO», société anonyme au capital de fcs 1.975.000, dont le siège social est sis à Paris 8^{ème} 24, avenue Georges-V, dont l'objet est : forages à petites et moyennes profondeurs à but de recherches hydrauliques, minières ou géotechniques, ainsi que toutes activités connexes et similaires.

L'Agence FORACO du Mali a été immatriculée au Registre du Commerce de Bamako sous le n° 1440 et son Directeur est M. Marc BOREL, Ingénieur, demeurant à Bamako.

Pour extrait et mention,
La Direction.

EDITIONS IMPRIMERIES DU MALI — BAMAKO